

DECRET N° 78-76 DU 11 MARS 1978 - PORTANT REGLEMENTATION DES PARCS NATIONAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 75-1 du 9 mai 1975 ;

Vu l'ordonnance n° 73-18 du 22 mai 1973 fixant le régime forestier national ;

Vu le décret n° 75-400 du 28 juin 1975 créant la Délégation générale au tourisme,

Vu le décret n° 75-733 du 25 novembre 1975 organisant la délégation générale au tourisme, ensemble les textes modificatifs subséquents,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER - Classement et déclassement des parcs nationaux

Article premier.-

Un parc national désigne un périmètre classé au domaine de l'Etat et dont le sol, la flore et la faune bénéficient d'une protection particulière.

Article 2.-

Le parc national doit être d'un seul tenant.

Article 3.-

La création, l'extension ou le déclassement d'un parc national est effectué par décret.

Article 4.-

La création d'un parc national nécessite la constitution par le responsable provincial chargé de la gestion et de la protection des parcs nationaux, en liaison avec le chef de la conservation forestière, d'un dossier comprenant :

- un plan donnant toutes les précisions sur la zone à classer ;
- une note technique dégagant les motifs de classement et spécifiant la végétation, les populations animales, les sites et paysages à protéger.

Ce dossier dont copie est adressée au ministère de l'agriculture est transmis à la délégation générale au tourisme, à la diligence de laquelle le public est informé du projet de classement par un avis inséré au Journal officiel et affiché dans les préfectures, sous-préfectures, chefs-lieux de districts et mairies dont les territoires sont inclus dans la zone concernée.

Article 5.-

Durant la période d'affichage fixée à trente jours, les réclamations sont reçues par les chefs de circonscriptions administratives territorialement compétentes et transmises aux préfets.

Article 6.-

(1) Dans les trente jours qui suivent la période d'affichage, se réunit au chef-lieu de chaque préfecture concernée une commission composée comme suit :

Président :

- Le préfet ou son représentant

Rapporteur :

- Le responsable provincial chargé de la gestion et de la protection des parcs nationaux.

Membres :

- Le responsable départemental du ministère de l'agriculture ;
- Le responsable départemental des eaux et forêts et des chasses ;
- Le responsable provincial des mines et de l'énergie ou son représentant ;
- Le chef de la division économique provinciale ou son représentant ;
- Le responsable départemental des domaines ;
- Le responsable départemental de l'élevage et des industries animales ;
- Le responsable départemental du cadastre ;
- Un député à l'Assemblée nationale ;
- Un représentant local du ministère des forces armées ;
- Les maires des communes intéressées ou leurs représentants.

(2) La commission donne son avis sur les réclamations formulées par les populations ou toute autre personnes intéressée. Le procès-verbal des débats est transmis par le préfet au délégué général au tourisme qui se charge de l'élaboration, en liaison avec les services compétents du ministère de l'agriculture, d'un décret de classement.

Article 7.-

Les parcs ainsi classés ne peuvent recevoir d'autre destination qu'après déclassement total ou partiel, par décret pris après avis de la commission prévue à l'article 6 ci-dessus.

Article 8.-

En dérogation aux dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus, certaines réserves de faune peuvent être transformées en parcs nationaux par décret, sur proposition conjointe du ministre de l'agriculture et du délégué général au tourisme.

CHAPITRE II - Aménagement et gestion des parcs nationaux

Article 9.-

L'aménagement des parcs nationaux est effectué sur l'initiative et sous le contrôle du délégué général au tourisme.

Article 10.-

(1) Tout parc national est assujéti à un plan d'aménagement rendu exécutoire par arrêté du délégué général au tourisme.

(2) Le plan visé à l'alinéa ci-dessus précise :

- la description générale du parc ;
- les objectifs fondamentaux que les aménagements visent à atteindre ;
- les modalités de circulation des visiteurs ;
- éventuellement les zones interdites à toute visite, les mises à feu précoces, les abattages sanitaires, les opérations d'amélioration des pâturages ;
- les routes à construire et leur tracé ;
- les postes de contrôle ;
- les sites d'implantation des campements.

(3) Tous travaux non prévus par le plan d'aménagement sont interdits à l'intérieur du parc national.

Article 11.-

(1) Chaque parc national est placé sous la responsabilité d'un conservateur nommé par arrêté du délégué général au tourisme et assisté d'un ou plusieurs adjoints.

(2) Le conservateur, assisté de gardes de parcs est chargé de l'administration du parc, de son contrôle, de l'exécution du plan d'aménagement, de la prévention et de la répression des infractions.

CHAPITRE III - Zones tampons

Article 12.-

Il est créé à la périphérie de chaque parc national une zone de protection dénommée zone tampon, destinée à marquer une transition entre l'aire du parc national et les zones où les activités cynégétiques et agricoles peuvent être librement pratiquées.

Article 13.-

Toute activité tendant à perturber l'équilibre du milieu ainsi que tout acte de chasse et de pêche sont interdits à l'intérieur des zones tampons, sauf dans les cas de contrôle des populations gibiers visant à assurer le maintien de l'équilibre entre la faune et son habitat.

Article 14.-

Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du délégué général au tourisme fixera en tant que de besoins les limites des zones tampons et les modalités de leur gestion.

Article 15.-

Toute fouille, sondage, prospection, prélèvement de matériaux de quelque nature que ce soit à l'intérieur des zones tampons sans autorisation du délégué général au tourisme sont interdits.

CHAPITRE IV - Visite et circulation

Article 16.-

L'utilisation et la jouissance des parcs nationaux doivent se faire de telle manière, et avec des moyens tels que leur intégrité et leurs richesses écologiques naturelles soient préservées.

Article 17.-

La visite et la circulation à l'intérieur des parcs nationaux sont subordonnées au paiement d'un droit fixé par la loi.

Article 18.-

(1) les modalités de paiement des droits d'entrée dans les parcs, ainsi que celles de reversement au Trésor des recettes afférentes sont fixées par arrêté conjoint du conjoint du ministre des finances et du délégué général au tourisme.

(2) Les modalités d'accès, de circulation et de stationnement des personnes et des véhicules, des prises de vues photographiques et cinématographiques ainsi que de pêche sportive à l'intérieur des parcs nationaux sont fixées par arrêté du délégué général au tourisme.

CHAPITRE V - Dispositions diverses

Article 19.-

Toute infraction aux dispositions du présent décret est punie conformément aux dispositions de l'article 108 de l'ordonnance n° 73-18 du 22 mai 1973 fixant le régime forestier national.

Article 20.-

Le responsable provincial chargé de la gestion et de la protection des parcs nationaux ainsi que les conservateurs et les gardes de parcs doivent prêter serment avant leur entrée en fonction.

Les conservateurs et les gardes de parcs sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, au port de l'uniforme et des armes mis à leur disposition. Ils doivent, à l'occasion de tout contrôle, être munis de leur carte nationale d'identité professionnelle.

Article 21.-

Les personnels visés à l'article 20 ci-dessus ainsi que tous autres agents en service dans les parcs nationaux peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnité de risques dans les conditions fixées par un texte particulier.

Article 22.-

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 11 mars 1978.

Le Président de la République
AHMADOU AHIDJO